



ABA FIM



SARL au capital de 50 000 € - 443 658 463 RCS Tarbes

Carte Professionnelle N° CPI 6501 2016 000 005 955

livrée le 28/03/2019 par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées

TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES & FONDS DE COMMERCE

16 Avenue de la Marne - 65 000 TARBES - FRANCE

Garantie Financière (10 000€): QBE Insurance (Europe) LIMITED

Cour Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE CEDEX

Représentée par l'agent commercial indépendant

Mme Carine EL MOKTADIR

Tél. : 07 77 92 13 46

Inscrit au RCS de Pau

Siret : 850 860 016

Inscription au registre
des Mandats 23364

MANDAT SIMPLE DE VENTE SANS EXCLUSIVITÉ (avec faculté de rétractation)

Entre les soussignés :

- Mr DESGRANGES Jeanne 3 rue de l'agout 65310 HARROUS
- Mr BRINQUELET Pierre T. 0776 485387 pierre.brinquelot@orange.fr
- Mr BRINQUELET Alain T. 0686 391679 alainbrinquelot@gmail.com

Agissant conjointement et solidairement en QUALITE DE SEULS PROPRIETAIRES pour le compte de l'indivision , intervenant aux présentes sous la dénomination « LE MANDANT », vous mandatons par la présente afin de rechercher un acquéreur et faire toutes les démarches en vue de vendre les biens et droits ci-dessous désignés, nous engageant à produire toutes justifications de propriété : (section et N° de parcelle cadastrale, N° de lot, copropriété, et superficie privative (art. 40 de la loi du 10.07.1905) ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m²).

Adresse et habitation située 10 avenue de l'strand, 65740 Castelnau-Rivière-Basse parcellé B574 (1278m²) + B12 (1728m²) + B11 (1905m²)

Dont nous sommes devenus propriétaires par acte chez Maître

Séquestre :

La loi solidarité et renouvellement urbains du 12.12.2000 réglemente le versement visé ci-dessous (articles L. 271-1 et L. 271-2 du CCH).

En vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est usage de faire verser par l'acquéreur, seront détenus par le notaire, Maître à

CLAUSE PENALE : En cas de non-respect des obligations énoncées dans ce mandat, en cas de vente à un acquéreur ayant été informé ou présenté, directement ou indirectement, de la vente du bien par le MANDATAIRE, le MANDANT s'engage à verser au MANDATAIRE en vertu des articles 1142 et 1152 du Code Civil, une indemnité compensatrice forfaitaire égale à la rémunération prévue dans ce mandat.

Clause particulière : *pas imposé par le client* Signature client:

Prix : Le prix demandé par le mandant, vendeur des biens et droits ci-avant désignés, est sauf accord ultérieur, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, tant à l'aide de prêts que de fonds propres de l'acquéreur, de

(chiffres) : 127 000 €, (lettres) : Cent vingt-sept mille euros.

Dont le Prix net propriétaire(s) : 115 000 cent quinze mille euros.

Honoraires: nos honoraires fixés à 10% TTC, calculés sur le prix de vente, (prêts inclus), seront à la charge du vendeur, exigibles et payés comptant par le vendeur le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit, signé par les deux parties, conformément à l'article 74 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972, constatant l'accord du vendeur et de l'acquéreur, quel que soit le mode de financement (fonds propres acquéreur, prêt bancaire, prêt vendeur, rachat de parts, ...).

Les Honoraires d'Agence (TVA incluse) seront de (chiffres) : €, 12 000
(lettres) : euros.

doze mille euros.

Plus-Values et T.V.A.: les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions fiscales concernant les plus-values et déclarent agir en toute connaissance de cause. Si la vente est assujettie à la T.V.A., le prix ci-dessus stipulé s'entend T.V.A. incluse.

AUCUN HONORAIRE NE SERA DÜ AU CAS OU LE MANDANT VENDRAIT SANS AUCUNE INTERVENTION DE LA PART DU MANDATAIRE.

ABA FIM

Tél. : 05.62.34.54.54 Fax: 05.62.34.66.60

Site web: www.abafim.fr e-mail: contact@abafim.com

mandat et à libérer les biens pour le pour de cette autorisation.

Le MANDANT s'interdit expressément pendant le cours du présent mandat, de négocier directement ou indirectement la vente des biens ci avant désignés, et, pendant les 24 mois après l'expiration du mandat, de vendre directement, indirectement, sans le concours du MANDATAIRE, y compris avec un autre intermédiaire, à un acquéreur qui lui aurait été présenté par le MANDATAIRE.

Le MANDANT s'engage à diriger vers le MANDATAIRE toutes les démarches qui lui seraient adressées directement, et, en cas d'engagement de sa part, ou d'un autre cabinet concurrent, sous-œuvre, vendre, deux ans après l'expiration de ce mandat, à favoriser l'assurance écrite immédiatement au MANDATAIRE, ou les notifications par lettre recommandée avec accusé de réception, que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE, les tarifs, primes et cotisations de l'assureur, le moins cher d'authentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue ainsi que le prix de vente final. Cette notification mettra fin au mandat de vente et entraînera au mandataire d'engager la vente avec un autre acquéreur, et épargnera au MANDANT, les poursuites pouvant être éventuellement exercées par cet acquéreur et/ou l'agence. Le MANDANT devra obtenir de son acquéreur l'assurance écrit que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE.

Si le MANDANT présente les biens à vendre directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandatant, ce sera au prix des prestations de façon à ne pas dénier le MANDATAIRE dans sa mission.

Le MANDANT s'engage à produire à la première demande du mandatant, toute justification de propriété, toutes pièces, actes, certificats nécessaires au dossier. Dans le cas de pluralité de propriétaires, le ou les propriétaires signataires de ce mandat ont l'accord du ou des autres propriétaires et assument donc également solidairement, en tant que leur mandatiste verbal.

Le MANDANT s'engage à donner au MANDATAIRE toutes facilités pour faire visiter aux tiers tous les biens aux biens inviolables.

Le MANDANT s'engage à faire établir à ses frais et dans délai l'ensemble des constats, état et tout le Dossier de diagnostic technique obligatoire et notamment : les états relatifs au risque d'exposition au plomb (dans concernant tous les immeubles bâti à usage d'habitation construits avant le 01 janvier 1946) ; à l'ensemble immobiliers bâti dans le parcellaire commun en antérieur au 01 juillet 1997, dans parcellaire à l'installation de gaz, à l'installation électrique, et, obligatoire depuis le 01 janvier 2000 : au système d'évacuation (pour tout immeuble d'habitation non accordé au réseau public de collecte des eaux usées), en l'absence desquels il se prémunir de la possibilité de démontrer de la garantie des vices cachés correspondante à l'état réel aux risques naturels et technologiques dont l'absence est caractérisée par un droit de l'acquéreur à poursuivre la résolution de la vente ou à demander au juge une diminution du prix ; le diagnostic de performances énergétiques (DPE) dont l'absence peut entraîner une suspension totale du droit commun ; homologation. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.

Application de l'art. 46 : les N°s 66-67 du 10 juillet 1966, l'acte d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Cocco, si le MANDANT, ne fournit pas l'attestation des surfaces sous tutelle, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais.

* à faire établir par un fermier de l'art. une attestation mentionnant les mètres de la partie privative des biens objet du présent mandat, l'application de l'art. 46 (du N°66-67 du 10 juillet 1966)

* à demander au syndic, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'extinction de l'ensemble, le diagnostic technique, les diagnostics sanitaires, plomb, et termes concernant les parties communes et l'état prévu par l'article 70-2 du CGI ainsi que le nombre de lots de la copropriété; le mandat meurt annuel de la copropriété, à la charge du vendeur, le moment où budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes du lot, les procédures en cours. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire n'aient pas déjà fournis au MANDATAIRE. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties. Les frais résultant de toutes ces diligences sont à la charge du MANDANT et les documents y afférents sont la propriété du mandatant, et lui seront restitués en fin de mission aux coûts réellement courus des parties.

Durée du Mandat :

Le présent mandat est commenté sans EXCLUSIVITÉ à compter de ce jour pour une durée de vingt quatre mois (24). Il ne pourra être décliné pendant les trois premiers mois. Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, ce mandat peut être décliné à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Art. 76 du décret du 20 juillet 1972).

Préavis :

Le MANDANT donne tous pouvoirs au MANDATAIRE, pour mener à bien sa mission, notamment :

- Réclamer toutes les pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le syndicat d'urbanisme, les taxes d'imposition, les titres de propriété, etc.

- Indiquer, présenter et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes. A cet effet, le MANDANT s'oblige à assurer au MANDATAIRE le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat, éventuellement assortie d'une demande de pré, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des prestations et renouveler la signature de l'acquéreur.

Ne gérer, s'il y a lieu, avec tout titulaire d'un droit de prescription, le préempteur sera sollicité dans tous les droits et obligations de l'acquéreur. Deux, toute rémunération courant à l'acquéreur sera à la charge du préempteur. Le MANDANT restant libre de refuser si le prix net propriétaire est inférieur au pris convenu, sur le mandat.

- Faire gratuitement toute publicité sur tous supports à sa convenance : petites annonces, vitrine officiel format A4, fichiers informatiques librement accessibles (internet), également diffusé sur tous les sites Internet de son réseau en fonction des particularités du bien ; conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 06 janvier 1978, le MANDANT a droit d'accès et de rectification sur les données le concernant. Publier toute photographie et toute vidéo (même par courrier), étant entendu que le MANDANT est seul propriétaire du droit à l'image de ses biens. Apposer un panneau « à vendre » près les biens dans le pris au mandat est au pris de l'estimation et « Vendu par » à l'endroit que le MANDATAIRE apparaît.

- Communiquer le dossier à tout contrepartie professionnel de son choix et autoriser la délégation de mandat. Le dialogue engagera sa responsabilité à l'égard du mandat.

- S'adjoint ou substituer tout professionnel de son choix pour l'accomplissement des prestations.

- Se défaire, s'il y a lieu à la déclaration d'intention d'abuser, exigée par la loi. En cas d'exercice du droit de prescription, négocier avec l'acquéreur préempteur, bénéficiaire de ce droit à la condition d'avoir le MANDANT, étant entendu que le MANDANT garde le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préempteur, si ce pris est inférieur au pris demandé.

- Le bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire qu'à compter de la transmission au MANDATAIRE du DPE, le nombre de lots de la copropriété, le montant du budget prévisionnel pour le lot, les procédures en cours, le tout à la charge du MANDANT.

- Le MANDANT accepte que le MANDATAIRE recèle et utilise ses données personnelles afin de mener à bien sa mission. Le MANDANT autorise notamment le MANDATAIRE à transmettre ses données personnelles à des tiers concernés (notaires, diagnostiqueurs, SPANC,...) dans le cadre d'une vente. Ces données seront supprimées 24 mois après la fin de la mission.

Art. L.611-1 du code de la consommation (modifié par la loi n°2014-362 du 27/03/14 art. 253) : « Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédié, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclus avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré approprié, la date limite de réalisation.

Le cas où cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gracieusement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, l'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, deduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exploitation du produit. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont prélevées d'intérêts au taux légal. Les dispositions du présent article s'appliquent aux préjudices de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières ou qui ont conservé l'information du consommateur. Les très mêmes prévisions ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Elles sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Le MANDANT déclare et reconnaît que préalablement à la signature des présentes, il a reçu les informations prévues aux articles L.611-1, L.611-2 et L.611-12 du Code de la consommation, qu'il a eu le temps nécessaire et suffisant pour en prendre connaissance, se renseigner et les comprendre.

Conformément à l'article L.611-3 du Code de la consommation, le Mandat est informé que, en tant que consommateur, il a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui pourrait l'opposer au Mandataire. Les modalités de cette médiation sont organisées par les articles L.611-1 et suivants et R.612-1 du Code de la consommation.

Le nom du médiateur dont relève le Mandataire et auquel peut s'adresser le consommateur est le centre de Médiation et règlement Amiable des brasiers de justice (Medeys, site internet www.medeys.fr) dont le siège social est situé 73, Boulevard de Clichy, 75018 PARIS

Faculté de rétractation du MANDANT :

le Mandant a la faculté de renoncer au Mandat dans le délai de QUATORZE JOURS à compter de la date de signature des présentes.

Si le MANDANT entend utiliser cette faculté, il utilisera le formulaire ci-dessous ou procédera à toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter et l'adressera en recommandé avec demande d'avis de réception au MANDATAIRE, dans un délai de QUATORZE JOURS, qui commence à courir le jour de la signature des présentes, étant précisé que le jour de ce jour de départ n'est pas compris, le deuxième de ce délai commençant le lendemain à heure indéfinie, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, soit dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, deduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exploitation du produit. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont prélevées d'intérêts au taux légal. Les prestations doivent être exécutées par le MANDATAIRE, dans le cadre des présentes, et notamment la diffusion d'annonces portant sur l'offre de vente des biens, ne démarre débutant qu'à l'expiration du délai de rétractation.

Si le MANDANT demande que l'exécution du Mandat débute avant l'expiration du délai de rétractation, cette demande d'exécution immédiate du mandat ne le prive pas de sa faculté de rétractation pendant le délai de 14 jours tant que l'agence n'a pas pleinement exécuté sa mission.

Jouissance : L'entrée en jouissance aura lieu lors de la réalisation de la vente par acte authentique, le mandant déclarant que les biens à vendre seront à ce moment, libres de toute location, occupation ou réquisition.

Le MANDATAIRE s'engage à :

- informer le MANDANT sur tous les éléments nouveaux (législation, pris, situation économique, ...).
- transmettre toutes les démarches pour vendre ce bien : **diffusions sur ses sites internet (+ langues) et sur ses réseaux**.
- mettre à la disposition du MANDANT un espace dédié sur le site www.abafm.fr avec un accès en temps réel des actions entreprises par le MANDATAIRE.
- rendre compte du résultat des visites effectuées et des actions entreprises ainsi que des résultats de ces actions au MANDANT, à une fréquence mensuelle, notamment par email.
- organiser un rendez-vous physique ou téléphonique tous les mois pour faire le point sur le déroulement de sa mission.
- Effectuer une sélection préalable des candidats acquireurs ; cette sélection permettant d'éloigner les curieux et autres personnes non solvables ou mal intentionnées.
- informer le MANDANT de l'accomplissement du mandat par tout écrit remis contre récépissé ou émaigrément ou LRAR ... dans les huit jours de l'opération, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, ce, conformément à l'art.77 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972.
- mettre en avant le bien en le différencier des autres biens : "Exclusivité".

Le MANDANT reconnaît expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l'intégralité des services définis au présent mandat, conformément aux articles L.611-1 et suivants du Code de la consommation et avoir reçu un exemplaire du présent mandat et des conditions au recto.

Lignes : _____

Mots : _____

Chiffre : _____

Rayer mais

LE MANDANT (propriétaire)

Conjoint non propriétaire

Bon pour mandat

* Nom + prénom

Bon pour autorisation de vendre

LE MANDATAIRE (Agence)

-Mandat accepté-

Janet accepté

Off.

Formulaire de rétractation : à compléter et retourner pour résiliation de mandat (Copie de la quittance jointe, article L.611-12, 1.1.1.2)

Il suffit à renvoyer cette attestation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant en écriture au recto du présent document. Conditions : formuler à expédier au plus tard le cinquième jour de la signature du présent contrat, ou si ce délai expire un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé, le premier jour suivant.

Je désigne et declare annuler le mandat de vente ci-après :

Signature(s) du (des) mandat(s).

N° de mandat : _____

Nature du bien : _____

Date de signature du mandat de vente : _____

Nom et prénom du (des) mandat(s) : _____